

Bruxelles, le 17 décembre 2021
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0420(COD)**

**15109/21
ADD 51**

**TRANS 760
CODEC 1669
IA 210**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	15 décembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 812 final - ANNEXES
Objet:	ANNEXES de la Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant le règlement (UE) 2021/1153 et le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) 1315/2013

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 812 final - ANNEXES.

p.j.: COM(2021) 812 final - ANNEXES



Strasbourg, le 14.12.2021
COM(2021) 812 final

ANNEXES 5 to 7

ANNEXES

de la

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport, modifiant le règlement (UE) 2021/1153 et le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant le règlement (UE) 1315/2013

{SEC(2021) 435 final} - {SWD(2021) 471 final} - {SWD(2021) 472 final} -
{SWD(2021) 473 final}

ANNEXE V

EXIGENCES EN MATIÈRE DE PLANIFICATION DE LA MOBILITÉ URBAINE DURABLE APPLICABLES AUX NŒUDS URBAINS

La présente annexe définit les exigences applicables aux nœuds urbains pour l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable.

1. *Objectifs*: Un plan de mobilité urbaine durable (PMUD) a pour objectif principal d'améliorer l'accessibilité de la zone urbaine fonctionnelle et de permettre une mobilité à faibles émissions, de haute qualité, sûre et durable vers la zone urbaine fonctionnelle, à travers celle-ci et en son sein. Ce plan soutient notamment la mobilité à émissions nulles et la mise en œuvre d'un système de transport urbain qui contribue à améliorer le fonctionnement global du réseau transeuropéen de transport, notamment par le développement d'infrastructures permettant la circulation fluide de véhicules à émissions nulles, ainsi que de plateformes multimodales de transport de passagers afin de faciliter les correspondances du premier et du dernier kilomètre, et de terminaux de fret multimodaux desservant les nœuds urbains.
2. *Un plan présentant une vision à long terme et prévoyant une mise en œuvre à court terme*: Un PMUD comprend une stratégie à long terme — ou est lié à une stratégie à long terme existante — pour le développement futur d'infrastructures de transport et de services multimodaux. Il comprend également un plan d'exécution pour la mise en œuvre à court terme de la stratégie. Il s'inscrit dans une approche intégrée du développement durable de la zone urbaine et est lié aux politiques d'occupation des sols et d'aménagement du territoire.
3. *Intégration des différents modes de transport*: Un PMUD promeut le transport multimodal par l'intégration des différents modes et grâce à des mesures visant à faciliter une mobilité harmonieuse et durable. Il comprend des actions visant à accroître la part modale des modes de transport les plus durables tels que les transports publics, la mobilité active et, le cas échéant, le transport par voie navigable intérieure et le transport maritime. Il comprend également des actions visant à promouvoir la mobilité à émissions nulles, notamment en ce qui concerne l'écologisation de la flotte urbaine, à réduire la congestion et à améliorer la sécurité routière, notamment en faveur des usagers vulnérables de la route.
4. *Fonctionnement efficace du RTE-T*: Un PMUD devrait dûment tenir compte de l'incidence qu'ont les mesures prises dans le cadre urbain sur les flux de trafic – de passagers comme de marchandises – sur le réseau transeuropéen de transport, dans le but d'assurer un transit, un contournement ou une interconnexion fluides à travers les nœuds urbains et autour d'eux, notamment par les véhicules à émissions nulles. Il comprend notamment des actions visant à réduire la congestion, à améliorer la sécurité routière et à supprimer les goulets d'étranglement qui ont une incidence sur les flux de trafic sur le RTE-T.
5. *Approche participative*: L'élaboration et la mise en œuvre d'un PMUD sont fondées sur une approche intégrée caractérisée par un degré élevé de coopération, de coordination et de consultation entre les différents niveaux de gouvernance et les autorités compétentes. Les citoyens, ainsi que les représentants de la société civile et les acteurs économiques, y sont également associés.
6. *Surveillance et indicateurs de performance*: Un PMUD comprend des objectifs, des cibles et des indicateurs qui doivent servir de référence pour les performances

actuelles et futures du système de transport urbain au minimum sur les aspects suivants: les émissions de gaz à effet de serre, la congestion, les accidents et les dommages corporels, la répartition modale et l'accès aux services de mobilité, ainsi que des données sur la pollution atmosphérique et sonore dans les villes. La mise en œuvre d'un PMUD fait l'objet d'une surveillance au moyen d'indicateurs de performance. Les États membres et les autorités compétentes mettent en œuvre des mécanismes visant à faire en sorte qu'un PMUD soit conforme aux dispositions de la présente annexe et de haute qualité.

ANNEXE VI

MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT (UE) 2021/1153

À l'annexe du règlement (UE) n° 2021/1153, la partie III est modifiée comme suit:

- (1) le titre est remplacé par le texte suivant:
"LIAISONS TRANSFRONTIÈRES ET MANQUANTES";
- (2) le point 1 est modifié comme suit:
 - (a) le titre est remplacé par le texte suivant:
"Listes indicatives de liaisons transfrontières manquantes présélectionnées et de liaisons manquantes présélectionnées";
 - (b) la première ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Atlantique"" et la deuxième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (c) la cinquième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Baltique – Adriatique"" et la sixième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (d) la neuvième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Méditerranée"" et la dixième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (e) la treizième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Mer du Nord – Baltique"" et la quatorzième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (f) la dix-septième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Mer du Nord – Méditerranée"" et la dix-huitième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (g) la vingt et unième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Orient/Méditerranée orientale"" et la vingt-deuxième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (h) la vingt-cinquième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Rhin – Alpes"" et la vingt-sixième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (i) la trentième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Rhin – Danube"" et la trente et unième ligne contenant son tracé sont supprimées;
 - (j) la trente-cinquième ligne portant le titre "Corridor du réseau central "Scandinavie – Méditerranée"" et la trente-sixième ligne contenant son tracé sont supprimées.

ANNEXE VII
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (UE) n° 1315/2013	Le présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5, paragraphes 1 et 2
Article 36	Article 5, paragraphe 3
Article 6	Article 6
Article 43	Article 7
Article 7	Article 8
Article 8	Article 9
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 38, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 2
Article 41, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 3
Article 9, paragraphe 2, et article 38, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 4
Article 44	Article 11, paragraphe 1
	Article 11, paragraphes 2 et 3
Article 10	Article 12
	Article 13
Article 11	Article 14
Article 12, paragraphe 2	Article 15, paragraphes 1 et 2
Article 12, paragraphe 3	Article 15, paragraphe 3
Article 39, paragraphe 2, point a) i), ii) et iv)	Article 16

Article 39, paragraphe 2, point a) iii)	Article 17
Article 13	Article 18
Article 14, paragraphe 1	Article 19
Article 14, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 2
Article 15	Article 20, paragraphe 3
Article 39, paragraphe 2, point b)	Article 21
Article 16	Article 22
Article 21	Article 23
Article 20, paragraphe 1	Article 24, paragraphes 1 et 2
Article 20, paragraphe 2	Article 24, paragraphe 3
Article 22	Article 24, paragraphe 4
Article 39, paragraphe 2, point b)	Article 25
Article 23	Article 26
Article 17, paragraphe 1	Article 27
Article 17, paragraphe 2	Article 28, paragraphe 1
Article 17, paragraphe 4	Article 28, paragraphe 2
Article 18, paragraphe 1	Article 28, paragraphe 3
Article 17, paragraphe 3	Article 29, paragraphe 1
Article 39, paragraphe 2, point c)	Article 29, paragraphe 2
Article 19	Article 29, paragraphes 3 et 4
Article 24, paragraphe 1	Article 30
Article 24, paragraphe 2	Article 31
Article 25 et article 39, paragraphe 2, point d)	Article 32, paragraphe 1
Article 26	Article 32, paragraphe 2
	Article 33
	Article 34

Article 27

Article 29

Article 30

Article 31

Article 32

Article 33

Article 34

Article 35

Article 37

Article 42

Article 45

Article 48

Article 46

Article 47, paragraphes 1 et 3

Article 47, paragraphe 2

Article 49, paragraphes 1 et 2

Article 49, paragraphe 4

Article 49, paragraphe 5

Article 49, paragraphe 6

Article 50

Article 35, paragraphes 1 à 4

Article 35, paragraphe 5

Article 36

Article 37

Article 38

Article 39

Articles 40 et 41

Article 42

Article 43

Article 44

Article 45

Article 46

Article 47

Article 48

Article 49

Article 50

Article 51, paragraphes 1 à 5 et paragraphe 9

Article 51, paragraphe 6

Article 51, paragraphe 7

Article 52

Article 53

Article 54

Article 55

Article 56, paragraphe 1

Article 56, paragraphe 2

Article 56, paragraphe 3

Article 57

Article 52

Article 53

Article 54

Article 56

Article 57

Article 59

Article 60

Article 58

Article 59

Article 60

Article 61

Article 62

Article 63

Article 64

Article 65

Article 66

Article 67